

**Sans titre**

**N° 119.- ARCHITECTE ENTREPRENEUR**

**Responsabilité.- Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.- Pluralité de responsables.- Fautes ayant concouru à la réalisation de l'entier dommage.- Effet.-**

**Sont responsables in solidum, à l'égard du maître de l'ouvrage, des dommages de nature décennale causés à l'immeuble qu'ils étaient chargés de rénover, le maître d'œuvre donneur d'ordre et l'entrepreneur qui a réalisé une chape de béton et un carrelage sur des planchers, dont ils avaient constaté auparavant l'affaissement, sans prendre de précautions particulières.**

**Ils ne peuvent utilement se retrancher derrière l'absence d'un bureau de contrôle, dont il ne peut être fait grief au maître de l'ouvrage, compte tenu du caractère limité de l'opération de rénovation.**

**CA Versailles (4e ch.), 2 juin 1995**

**N° 95-756.- Compagnie d'assurances Albingia c/ époux Bernard et a.  
Mme Stephan, Pt.- Mmes Bruel et Laurent, Conseillers.-**